

En ce qui concerne les produits végétaux, le comité a conclu que les informations fournies sur les caractéristiques et la normalisation du produit ainsi que les études d'innocuité étaient insuffisantes. Cette conclusion est venue confirmer un premier rapport d'évaluation établi par l'autorité nationale destinataire de la demande. Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas autoriser la mise sur le marché de plantes et feuilles séchées de *Stevia rebaudiana* Bertoni en tant que nouvel aliment ou nouvel ingrédient alimentaire ⁽¹⁾.

S'agissant de l'édulcorant, le comité s'est inquiété de l'absence de données de sécurité sur le potentiel de génotoxicité d'un métabolite du stéviolside, sur les caractéristiques du composé (impuretés) et sur les effets éventuels pour la fertilité humaine. Par conséquent, la Commission n'a pas jugé approprié de proposer l'autorisation de cette substance en tant qu'édulcorant pouvant être employé dans les denrées alimentaires.

Le comité mixte d'experts sur les additifs alimentaires et les contaminants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a émis des préoccupations analogues à celles du comité scientifique de l'alimentation humaine en ce qui concerne le stéviolside.

Le comité scientifique de l'alimentation humaine a également évalué l'aspartame et a estimé qu'il pouvait être utilisé en tant qu'édulcorant dans les denrées alimentaires. Le comité a fixé la dose journalière acceptable à 40 milligrammes par kilogramme de poids corporel. Par conséquent, cet édulcorant a été autorisé conformément à la législation communautaire pour une série limitée d'aliments et assorti de doses maximales d'emploi ⁽²⁾.

La Commission souhaiterait assurer à l'Honorable Parlementaire que la taille ou le domaine d'activité du fabricant n'influencent ni les évaluations des additifs alimentaires menées par le comité scientifique de l'alimentation humaine, ni les évaluations futures de substances destinées à être employées comme ingrédients dans les compléments alimentaires.

⁽¹⁾ Décision 2000/196/CE de la Commission, du 22 février 2000, relative au refus d'autorisation de mise sur le marché de «*Stevia rebaudiana* Bertoni: plantes et feuilles séchées» en tant que nouvel aliment ou nouvel ingrédient alimentaire conformément au règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, JO L 61 du 8.3.2000.

⁽²⁾ Directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, JO L 237 du 10.9.1994.

(2001/C 261 E/103)

QUESTION ÉCRITE E-0375/01

posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission

(15 février 2001)

Objet: Retour du loup dans les Alpes

Le retour du loup (*Canis lupus*) dans les Alpes, venu des Apennins, suscite, selon les pays concernés, des réactions très variées de la part des autorités judiciaires ou autres, qui doivent souvent recourir à de véritables artifices pour ne pas se heurter à la rigidité de la législation communautaire qui fait du loup une espèce protégée.

La Commission estime-t-elle que la législation en vigueur est appropriée ou juge-t-elle opportun de la modifier?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(3 avril 2001)

À l'exception de quelques populations d'Espagne et de Grèce, le loup (*Canis lupus*) relève de l'annexe IV de la directive «Habitats» ⁽¹⁾ car il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte. Aux termes de l'article 12 de cette même directive, cette protection implique, entre autres, que les États membres sont tenus d'interdire, dans leur aire de répartition naturelle, toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ainsi que la perturbation intentionnelle de celles-ci notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

En son article 16, la directive prévoit que les États membres peuvent déroger aux dispositions de l'article 12 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Parmi les raisons pouvant justifier l'octroi d'une telle dérogation figurent la prévention de dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Enfin, depuis quelques années déjà, la Commission finance, par des fonds LIFE-Nature, des projets axés sur l'analyse de l'évolution de la situation du loup en Europe et en particulier dans la zone alpine, ainsi que sur la conservation de cette espèce. Dans le cadre de ces projets, plusieurs méthodes visant à indemniser les agriculteurs pour d'éventuels dommages causés par le loup et à atténuer ces dommages ont été étudiées et mises en œuvre. L'une des conclusions tirées de ces projets est que la population actuelle de loups n'est pas assez importante pour créer des problèmes à l'échelon régional et que les dommages qu'il occasionne ont une portée locale.

Par conséquent, la Commission ne pense pas qu'il soit utile d'élaborer des mesures communes ou d'adapter la législation communautaire existante, notamment en ce qui concerne la directive «Habitats» et ses annexes.

(¹) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

(2001/C 261 E/104)

QUESTION ÉCRITE E-0377/01

posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission

(15 février 2001)

Objet: ESB

La maladie de la «vache folle», ou ESB, a suscité de vives préoccupations quant aux risques de transmission à l'homme et quant à ce qui pourrait malheureusement être advenu au cours des années passées en l'absence de contrôles spécifiques. L'opinion publique européenne, au-delà de mesures idoines visant à identifier et à abattre les bovins malades et de la campagne de prévention qui en résulte, s'interroge sur le moyen de déterminer avec exactitude l'ampleur de l'éventuelle contagion.

Quelles campagnes de détection serait-il possible de mener auprès de la population européenne? Existe-t-il, en ce sens, des tests applicables, dans le cadre d'une campagne de masse, qui permettraient d'évaluer le pourcentage de la population frappé par la maladie? A-t-on des certitudes au sujet de la transmission de la maladie d'un être humain à l'autre? Les risques pourraient-ils concerner le don de sang ou d'organes?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(17 avril 2001)

L'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la réponse de la Commission aux questions écrites E-3746/00 de M^{me} Paulsen et M. Olsson (¹), E-4087/00 de M. Watson (²), E-0163/01 de M. Zappalà (³) et d'autres ainsi qu'à la question orale H-0951/00 de M. Alavanos pendant l'heure des questions lors de la période de session de janvier 2001 du Parlement (⁴).

Pour l'heure, aucun test valide n'est disponible pour détecter la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez l'homme. Néanmoins, plusieurs types de tests sont actuellement en cours de développement.